



N° 863

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 janvier 2025.

TEXTE DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à exclure les heures supplémentaires du calcul
du revenu fiscal de référence

(Première lecture)

Article 1^{er}

- ① I. – Au *c* du 1^o du IV de l'article 1417 du code général des impôts, la référence : « 81 *quater*, » est supprimée.
- ② II (*nouveau*). – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025.
- ③ Il s'applique dans la limite d'un seuil de revenu fiscal de référence défini par décret.

Article 2

(Non modifié)

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.